

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVI. Année. Volume I.

N<sup>o</sup> 18.

Samedi 25 avril 1874.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa  
gestion en 1873.

(De février 1874.)

---

Comme d'habitude, nous commencerons le rapport de notre gestion de l'année dernière par la partie statistique, c'est-à-dire par l'indication des causes introduites devant le Tribunal fédéral dans le courant de 1873 et de celles qui ont été liquidées.

Ainsi qu'on peut le voir par notre rapport de l'année dernière, il restait, à la fin de 1872, 33 procès pendants. Comme il en est survenu 163 dans le courant de 1873, cela forme un total de 196 procès que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1873.

De ce nombre, 23 ont été liquidés par sentence du Tribunal fédéral, et 74 par retrait (soit par acceptation des propositions de la Commission, dans les actions en expropriation).

Il restait donc encore pendants, à la fin de 1873, 99 procès, dont la plus grande partie se rapporte à des cas d'expropriation, surtout dans le Canton du Tessin pour le chemin de fer du Gothard.

Des 23 procès liquidés en 1873, 16 concernaient des demandes en divorce. L'une d'entre elles a été écartée pour défaut de compétence, attendu que la défenderesse était bien, il est vrai, d'origine suisse, mais que le demandeur, quoique domicilié en Suisse,

n'y était pas naturalisé. Nous sommes partis du point de vue que la loi fédérale du 3 février 1862 sur les mariages mixtes, par laquelle (à l'art. 2) le Tribunal fédéral est déclaré for subsidiaire pour le divorce dans les cas de mariages mixtes, suppose si ce n'est pas *expressément*, au moins d'après son sens, la *naturalité suisse* des époux du divorce desquels il s'agit, attendu que le divorce comprend en soi des *questions de statut*, et que dès lors en ce qui concerne des étrangers il ne pourrait revendiquer la reconnaissance dans leur patrie et pourrait même dans certaines circonstances amener des conflits avec l'étranger. Pour des *motifs de fond*, une seule des actions en divorce traitées a été renvoyée.

Des autres procès qui ont été jugés, les suivants peuvent être considérés comme ayant un intérêt général :

1. Celui entre le *Département fédéral du Commerce et des Péages*, comme demandeur, et MM. Gabriel *Charbonnier*, à Carouge, et Lucien *Bray*, à Genève. L'état de fait de ce procès est en substance le suivant :

Les défendeurs avaient reçu en septembre 1872, par le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, des marchandises qu'ils avaient déclaré ne peser que 470 ℥ et dont il n'avaient acquitté le péage que par fr. 16. 40, tandis que leur poids s'élevait à 1174 ℥, qui auraient dû payer fr. 41. 04 de droit d'entrée, de sorte que la Caisse fédérale des péages a subi un préjudice de fr. 24. 64.

Les défendeurs se déclarèrent, dans le procès-verbal dressé à cette occasion, non seulement coupables de cette contravention, mais ils se soumièrent aussi expressément à la sentence rendue à ce sujet par l'administration des péages. Eu égard à cette soumission volontaire, le Département des Péages diminua d'un tiers l'amende légale décuple de fr. 246. 40 et la réduisit à fr. 164. 27.

Comme les défendeurs refusèrent malgré cela le paiement, le Département des Péages demanda au Tribunal correctionnel de Genève de rendre un jugement de condamnation contre Charbonnier et Bray, attendu qu'à Genève en était d'avis qu'une sentence juridique seule, mais non pas une simple décision du Département des Péages, est susceptible d'exécution d'après les lois genevoises. Le 29 janvier 1873, le Tribunal correctionnel de Genève déclara que les défendeurs *n'étaient pas* coupables de la contravention qui leur était imputée et qu'ils avaient eux-mêmes avouée, jugement libératoire contre lequel le Département des Péages recourut au Tribunal fédéral en demandant la cassation.

La Chambre de *cassation* du Tribunal fédéral a trouvé que par le jugement du tribunal de Genève contre lequel on recourait,

les articles 7, 12 et 14 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération ont été violés, attendu qu'ensuite de ces prescriptions les actes par lesquels les contrevenants déclarent sans réserve vouloir se soumettre à la peine légale ont force de jugement exécutoire. En conséquence, le Tribunal de cassation a annulé le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal correctionnel de Genève et a laissé l'affaire, pour être de nouveau traitée et jugée, au *Tribunal correctionnel de Lausanne*, partant de l'opinion que le Département fédéral des Pêages a, par l'invocation d'un juge ordinaire, volontairement *renoncé* à la capacité d'exécution sans restriction de sa sentence, et que dès lors la voie exécutoire ne peut plus être suivie.

2. Le procès entre la commune d'habitants de la ville de *Lucerne* et le Gouvernement du Canton de Lucerne, concernant les prétentions à la grève du lac, différend pour le jugement duquel le Tribunal fédéral n'était pas appelé à teneur de la Constitution fédérale, mais en vertu de convention des parties.

Ce différend s'était déjà élevé primitivement en 1863, entre la commune d'habitants de la ville de Lucerne et la bourgeoisie de Lucerne et avait été provoqué par les nombreux remblais qui depuis une série d'années avaient eu lieu pour des constructions sur la grève de la ville et par lesquels on avait gagné un terrain de beaucoup de valeur; on souleva la question de savoir si c'était à la commune politique ou à la corporation bourgeoise qu'il appartenait de donner les autorisations, qui étaient devenues une source de revenus; en d'autres termes, laquelle des deux autorités devait être considérée comme propriétaire du fond du lac, que l'on utilisait dans ce but. Ce n'est qu'à la suite d'une décision du Grand Conseil de 1866 que l'*Etat* de Lucerne intervint dans le litige en prétendant au fond du lac tout entier, comme propriété *publique*.

Le Tribunal fédéral put se convaincre qu'en vertu des documents produits la propriété de la *grève du lac* appartenait il est vrai à la commune bourgeoise de Lucerne, mais que l'on ne pouvait comprendre sous ce titre que la *rive* placée au-dessus du niveau des eaux, et non point le *fond du lac* situé en dessous de ce niveau. Le fond du lac forme une partie intégrante du lac lui-même, et en cette qualité il doit être considéré comme *propriété de l'Etat*, tant en vertu de l'acte de partage intervenu en 1800 entre la République helvétique et la commune de Lucerne et en 1822 entre la commune politique et la corporation bourgeoise de Lucerne, qu'en vertu du code civil du Canton de Lucerne. En conséquence, la commune bourgeoise de Lucerne a été déboutée de sa demande, tendan

à pouvoir disposer, comme propriété privée, du fond du lac contigu à la grève.

3. Le procès pendant entre le *Conseil fédéral*, demandeur, et les Gouvernements des Cantons de *Berne et de Soleure*, défendeurs, au sujet de la famille heimathlose *Bürgi*.

Cette famille était devenue heimathlose par le fait que le nommé Jean-Baptiste Bürgi, domicilié à Delémont, qui possédait le droit de cité du Canton de Soleure, mais qui n'y avait aucun droit de bourgeoisie, s'était marié en 1826, par devant le curé de Delémont, avec Marie-Catherine Grillon, de St-Ursanne (Berne), sans que les bans de ce mariage eussent été publiés ni dans la commune de l'époux ni dans celle de l'épouse, et sans qu'on se fût muni de l'autorisation de mariage du Gouvernement de Soleure. Le tout en contradiction avec le concordat du 4 juillet 1820, relatif à la bénédiction de mariage et aux certificats de mariage, qui lie entre autres les Cantons de Berne et de Soleure; il faut encore ajouter que ces époux avec leurs descendants ont aussi par la suite constamment été tolérés à Delémont, sans qu'on les ait requis de déposer un acte d'origine. Ensuite de cela et en application de la loi fédérale de 1850 sur le heimathlosat, la famille Bürgi a été adjugée pour l'incorporation au *Canton de Berne*.

4. Le procès entre le Gouvernement du Canton d'*Argovie* et celui du Canton de *Berne*, concernant l'état civil de l'enfant né avant mariage des époux *Zaugg-Köbeli*.

Ce différend a surgi par le fait que Susanne-Catherine Köbeli, d'Altenbourg (Canton d'Argovie), a mis, en 1869, au monde un enfant qu'un nommé Christian Zaugg, de Röthenbach (Canton de Berne), qui épousa l'année suivante la mère, reconnut par acte authentique comme le sien, tandis que sa commune d'origine Röthenbach, se fondant sur différents indices, contesta la paternité de Christian Zaugg et refusa dès lors aussi la reconnaissance de l'enfant en question.

Mais le Tribunal fédéral a trouvé que l'opposition de la commune de Röthenbach n'était pas justifiée en présence de la reconnaissance formelle de la paternité par Christian Zaugg; en conséquence il a déclaré que le Canton de Berne était obligé de reconnaître comme ayant droit de cité dans la commune de Röthenbach l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses parents.

Les trois autres procès traités l'année passée par le Tribunal fédéral concernaient des questions d'expropriation, dont proportionnellement peu seulement sont soumises au jugement du Tribunal

fédéral, attendu que les propositions du juge d'instruction sont, dans la règle, acceptées par les parties.

En 1873, notre autorité n'a pas non plus été appelée à fonctionner en affaires pénales.

Exceptionnellement l'année dernière, une session d'automne du Tribunal fédéral a été tenue à Lucerne, mais par contre la session ordinaire de décembre n'a pas eu lieu.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Coire, en février 1874.

Au nom du Tribunal fédéral,

*Le Président :*

D<sup>r</sup> J. J. BLUMER.

*Le Greffier :*

D<sup>r</sup> P. C. PLANTA.

## **RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1873. (De février 1874.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1874
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.04.1874
Date	
Data	
Seite	561-572
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 146

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.